

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT D'ARRAS

CANTON DE BAPAUME

Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL n°55/2024

**Déviation de la circulation lors des travaux d'étude de sol sur le territoire de la commune de
BUCQUOY**

LA MAIRE DE BUCQUOY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de Madame Karine DUCROCQ, propriétaire du Café du Commerce ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'étude de sol, **sur la Voie Départementale n°8 (rue du Moulin), effectués par l'Entreprise VERBEKE** pour le compte de Madame Karine DUCROCQ, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **13 mai 2024 au 14 mai 2024 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux d'étude de sol **sur la Voie Départementale n°8 (rue du Moulin), sur le territoire de la commune de BUCQUOY**, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur cette voie entre le carrefour et la rue de la Justice, en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **Rue du Moulin après la rue de la Justice**
 - **Rue d'Hébuterne**
 - **Rue de la Justice**
 - **Rue Dierville**
 - **Rue de la Carte**
 - **Rue de la Penderie dans un sens uniquement**
 - **Rue du Puits Mourant dans un sens uniquement**
 - **Chemin du Quesnoy dans un sens uniquement**
- Flèches bleues sur le plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **Madame Karine DUCROCQ**.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de **Madame Karine DUCROCQ**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Bucquoy**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LILLE** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. la Maire de la commune de **Bucquoy**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de **Beaumetz-les-Loges**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- l'entreprise VERBEKE
- le chef du centre de secours de Bucquoy
- la RRT62

Fait à Bucquoy, le 07 mai 2024

La Maire,

Anne-Marie BARBIER



